

COMMUNE DE SAN MARTINO DI LOTA



Dossier d'enquête publique

Préalable à l'aliénation du tronçon de chemin rural situé entre le Chemin
de Grandinaja et la route de la Porraja

Objet de l'enquête

Il s'agit de procéder à la désaffectation et à l'aliénation d'un tronçon de chemin rural.

Le tronçon se situe entre le chemin de Grandinaja et la route de la Porraja.

Une procédure d'enquête publique concernant l'aliénation de ce tronçon de l'ancien chemin rural de Grandinaja s'est déroulée du 30 novembre au 14 décembre 2017. Cette procédure avait fait l'objet d'une décision de justice, entraînant son annulation.

La Commune de San Martino di Lota souhaite de nouveau relancer cette procédure d'aliénation. La situation demeure inchangée, à l'exception de quatre points spécifiques détaillés ci-après :

- Le portail qui a entraîné l'annulation de la première procédure a été retiré,
- Deux rapports d'huissier constatent l'absence de fréquentation du chemin,
- La bretelle Nord de la Porraja a été construite et permet l'accès des pompiers pour la défense incendie également par le dessus du quartier de Grandinaja,
- Un chemin piéton a été intégré dans le domaine public et rejoint la nouvelle route de la Porraja.

Une procédure soumise à 2 codes

La présente procédure d'enquête est soumise à la fois aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), et à celles du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA).

La procédure étant une articulation de ces deux codes ; un rappel spécifique des articles est effectué dans ce dossier.

Sigles utilisés pour alléger le texte :

CRPM : code rural et de la pêche maritime

CRPA : code des relations entre le public et l'administration

PLU : Plan Local d'Urbanisme

CE : Commissaire enquêteur

Dossier soumis à enquête publique :

- **Article R134-22** du code des relations entre le public et l'administration :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :
(Voir Chapitre 1)

- 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
(Voir Chapitre 2)
- 2° Un plan de situation ;
(Voir Chapitre 3)
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
(Voir Chapitre 4)
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
(Voir Chapitre 5)
- 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux. »

- **Article R134-23** du code des relations entre le public et l'administration :

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article [R. 134-22](#), au moins :
(Voir Chapitre 6)

- 1° Le plan général des travaux ;
(Voir Chapitre 7)
- 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
(Voir Chapitre 8)
- 3° L'appréciation sommaire des dépenses.

- **Article R161-26** du Code rural et de la pêche maritime :

.....

Le dossier d'enquête comprend :

(Voir Chapitre 6) a) Le projet d'aliénation ;

(Voir Chapitre 1) b) Une notice explicative ;

(Voir Chapitre 2) c) Un plan de situation ;

(Voir Chapitre 3) d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

.....

SOMMAIRE

Table des matières

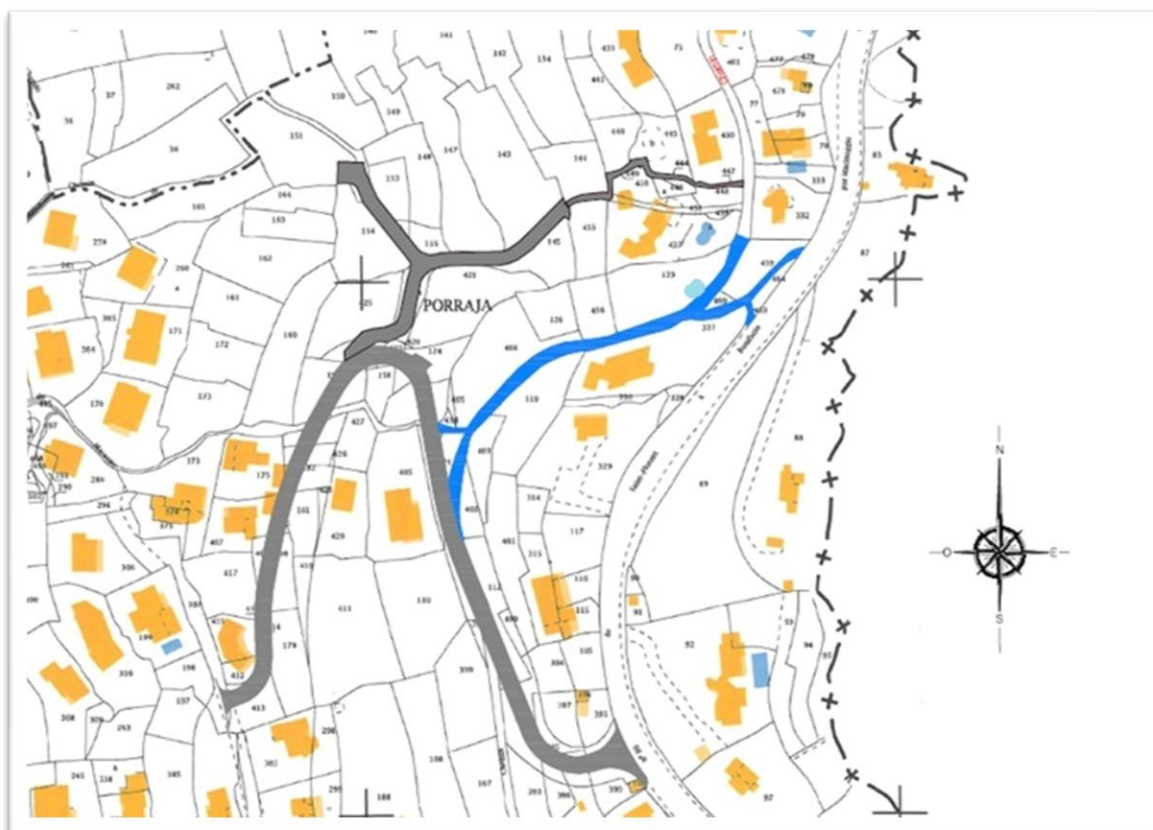
Chapitre 1 : Notice explicative :	5
1.1. Objet du projet :	5
1.2. Les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement :	5
1.3. Insertion de ce chemin dans l'environnement :	10
1.4. Desserte de Propriétés bâties – non bâties :	11
Chapitre 2 : Le plan de situation	12
2.1. Plans de situation et de localisation	12
Chapitre 3 : La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;	16
3.1. Procédure :	16
3.2. Code rural et de la pêche maritime	17
3.3. Déroulement de l'enquête :	18
3.4. Clôture de l'enquête :	20
Chapitre 4 : Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;	21
Chapitre 5 : Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.	22
Chapitre 6 : Le projet d'aliénation avec plan général des travaux projetés dans les environs ;	25
Chapitre 7 : Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;	25
Chapitre 8 : Après l'enquête publique	26
Les annexes	27
Annexe 1 : Arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête publique	27
Annexe 2 : extraits du code rural et de la pêche maritime	27
Annexe 3 : extraits du code des relations entre le public et l'administration	27
Annexe 4 : Projet d'aliénation avec plan général d'aménagement, comprenant :	27
La voie de désenclavement Porraja Nord	27
La liaison douce piétonne	27
Le chemin dont l'aliénation est projetée	27
Annexe 5 : Plan cadastral : Indiquant les propriétaires fonciers concernés	27
Annexe 6 : Relevés de propriété des terrains limitrophes	27
Annexe 7 : Relevé topographique	27
Annexe 8 : Extrait du PLU	27

Annexe 9 : Projet de découpage en vue de l'aliénation par mise en demeure d'acquérir auprès des riverains.	27
Annexe 10 : Schéma synoptique de la procédure	27

Chapitre 1 : Notice explicative :

1.1. Objet du projet :

Il s'agit de procéder et à l'aliénation d'un tronçon de chemin rural (**en bleu sur le plan ci-dessous**). Le tronçon se situe entre le chemin de Grandinaja et la nouvelle route de la Porraja.

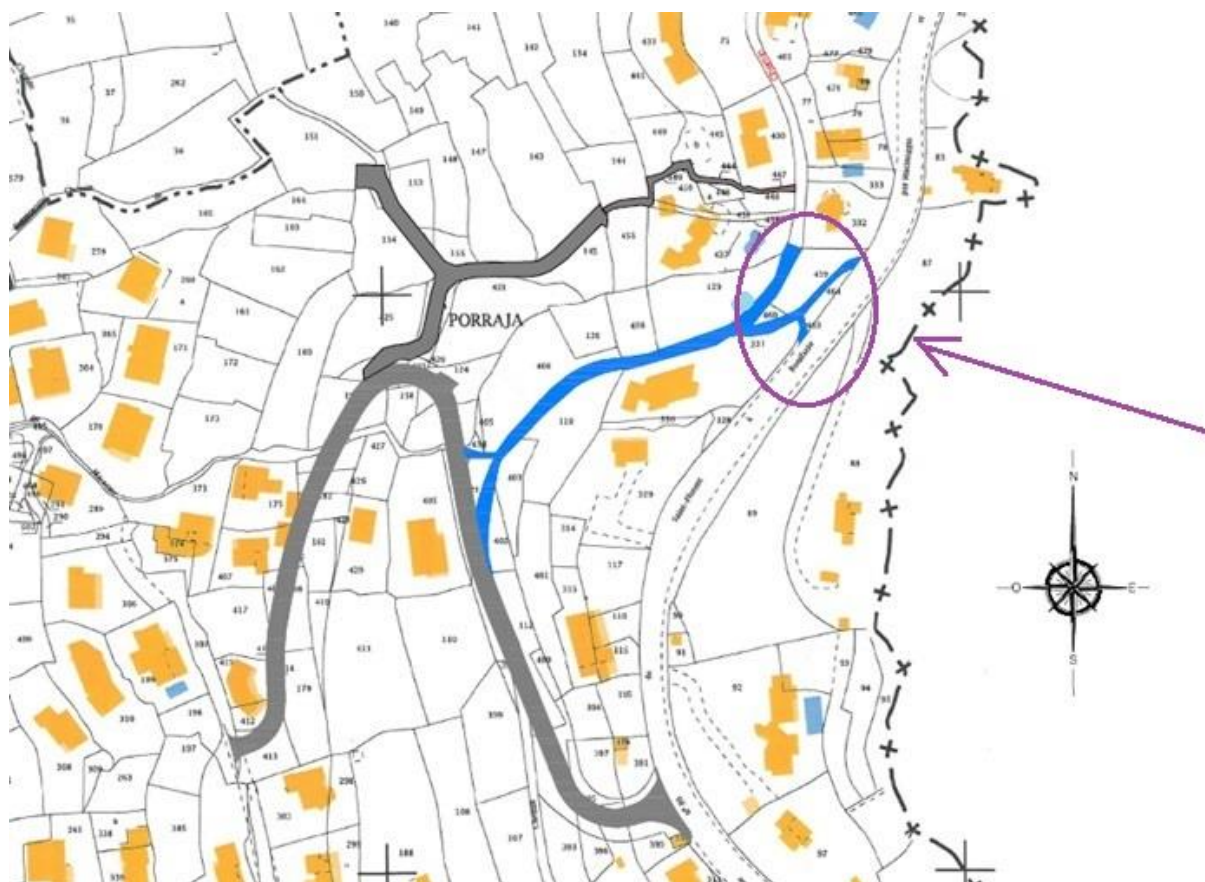


1.2. Les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement :

Il s'agit d'un ancien chemin de service, reliant la route départementale au chemin de Grandinaja. Ce chemin n'est plus utilisé. Il est entièrement désaffecté depuis plus de 60 ans.

Le caractère rural de cet ancien chemin se définit par la nature de ce chemin, qui est en terre, et ne comporte aucune protection contre les chutes de personnes ni de signalétique. Par endroits, il existe des hauteurs de chute importantes, qui rendent impossible de laisser la libre circulation des personnes sans protection. Il en est ainsi des deux anciennes liaisons avec la voie départementale qui est totalement impraticable. Quant à la liaison entre le chemin de Grandinaja et la nouvelle route de la Porraja, autant dire qu'elle n'a jamais été empruntée depuis la création de la route.

Cette désaffectation à l'usage du public a été effectuée lors du conseil municipal du 10 mars 2025 lors duquel il a été constaté l'absence d'entretien par la Commune, et l'absence de signalétique. Le soutènement de ce chemin est constitué par un mur en pierre sèche. L'aspect général ressemble davantage à une planche de terrain mal entretenu qu'à un chemin. Sa structure ne permet pas la circulation des véhicules motorisés. A quelques mètres du chemin de Grandinaja, un glissement de terrain s'était produit sur son cheminement selon l'application cadastrale effectuée par le géomètre expert Monsieur François RENUCCI sur le relevé topographique en 2017 (extrait ci-dessous).



Entre temps, le mur a été réparé par le riverain propriétaire de la parcelle AE 129 et qui a même construit une piscine. (en rouge sur la photo)

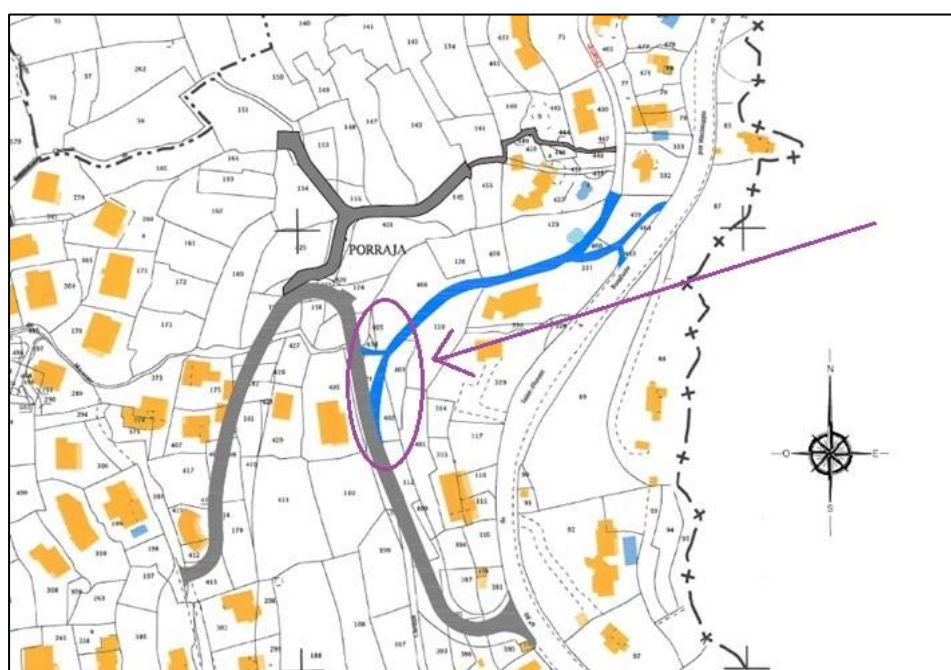
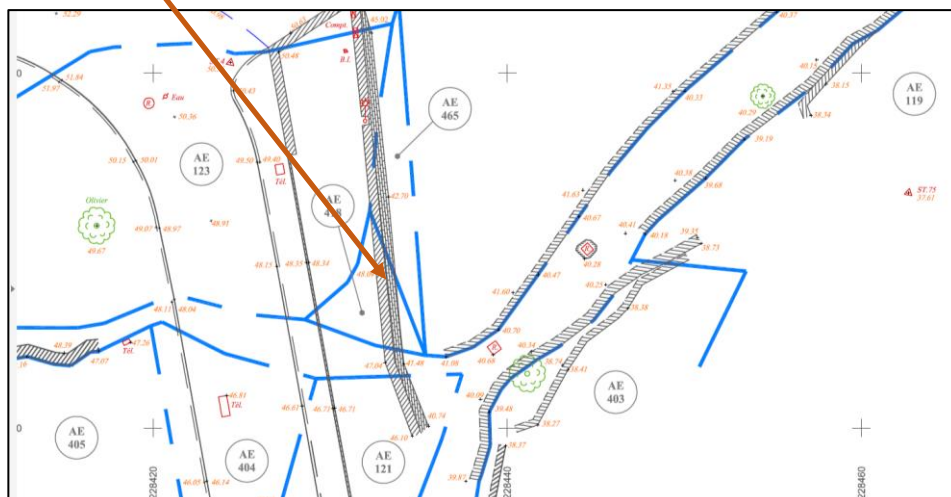


Depuis l'année 2012, la nouvelle route de la Porraja a permis d'ouvrir une voie d'accès vers le chemin de la Porraja. Des terrains ont ainsi été désenclavés.

Nouvelle route de la Porraja



Cet ancien chemin a été coupé et est actuellement traversé par cette route de la Porraja qui passe à une **hauteur de 6 mètres environ**. (Comme le confirme le plan réalisé par le géomètre expert M. François RENUCCI, voir annexe jointe)



La partie à aliéner concerne le tronçon compris entre le chemin de Grandinaja et la nouvelle route de la Porraja.

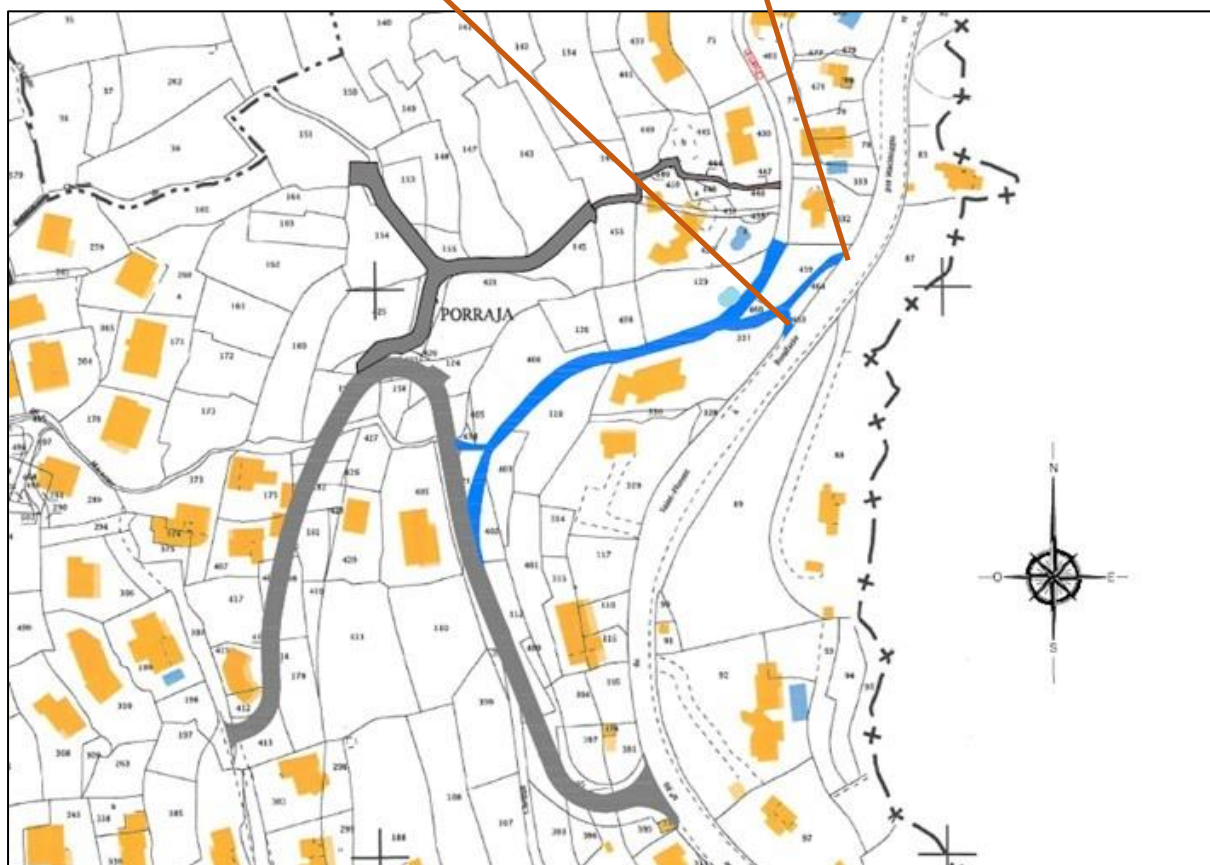
Le portail qui a entraîné l'annulation de la première procédure a été retiré. Deux rapports d'huissiers ont constaté l'absence de fréquentation de ce chemin. Quant à la liaison piétonne, entre le chemin de Grandinaja et la nouvelle route de la Porraja, elle est désormais assurée par le chemin qui relie la bretelle Nord de la Porraja, chemin qui a été intégré dans le domaine public.

1.3. Insertion de ce chemin dans l'environnement :

Deux branches relient la route départementale, mais avec un important dénivelé.



Un accès direct présenterait un danger pour la circulation. Les élargissements successifs de la route départementale RD80 ont fini par créer une paroi rocheuse en limite de voie, parfois instable. Avec un trafic automobile de **14 000 véhicules par jour**, il convient de ne pas rétablir ces **passages en sortie de virages sur cette voie départementale**.



Une branche relie d'un côté le chemin de Grandinaja, de l'autre, elle est fermée par la route de la Porraja (6 mètres de dénivelé environ).

1.4. Desserte de Propriétés bâties – non bâties :

Il existe des propriétés privées bâties en amont et en aval de ces terrains. (voir annexe 5 : plan cadastral)

Il y a en tout 4 propriétaires riverains de ce chemin, et 3 seulement y possèdent une propriété bâtie. (voir annexe 6 : relevés de propriété)

L'accès à leur parcelle se fait par :

- La RD80 pour les 2 propriétés bâties (Appartenant à M.Retali et M. Blasini)
- La nouvelle route de la Porraja pour la propriété non bâtie cadastrée AE466 (M.Badois) sous réserve qu'une autorisation d'accès lui soit délivrée par la Commune, via le délaissé de voirie entre la parcelle AE 570 et AE 541.
- Le chemin de Grandinaja pour l'autre propriété non bâtie cadastrée AE459 et AE464 (Appartenant à M.Bastiani), sous réserve qu'il acquière le début de ce tronçon. Car même si ce terrain est accessible depuis la RD80, les conditions d'accès sont dangereuses. Il ne sera donc en principe admis un accès que par le haut.

Il est important de tenir compte de la condition de desserte ultérieure de ces terrains pour prendre la décision d'aliéner le chemin, car il s'agit de parcelles constructibles.

S'agissant de la propriété de M.Badois, le Conseil Municipal doit être d'accord pour lui accorder une autorisation de raccordement à la voirie communale, lui céder un droit de passage sur le délaissé de voirie, au tarif fixé par le service des domaines et dans ce dernier cas lui-même doit accepter d'acquérir le terrain à ce prix minimum.

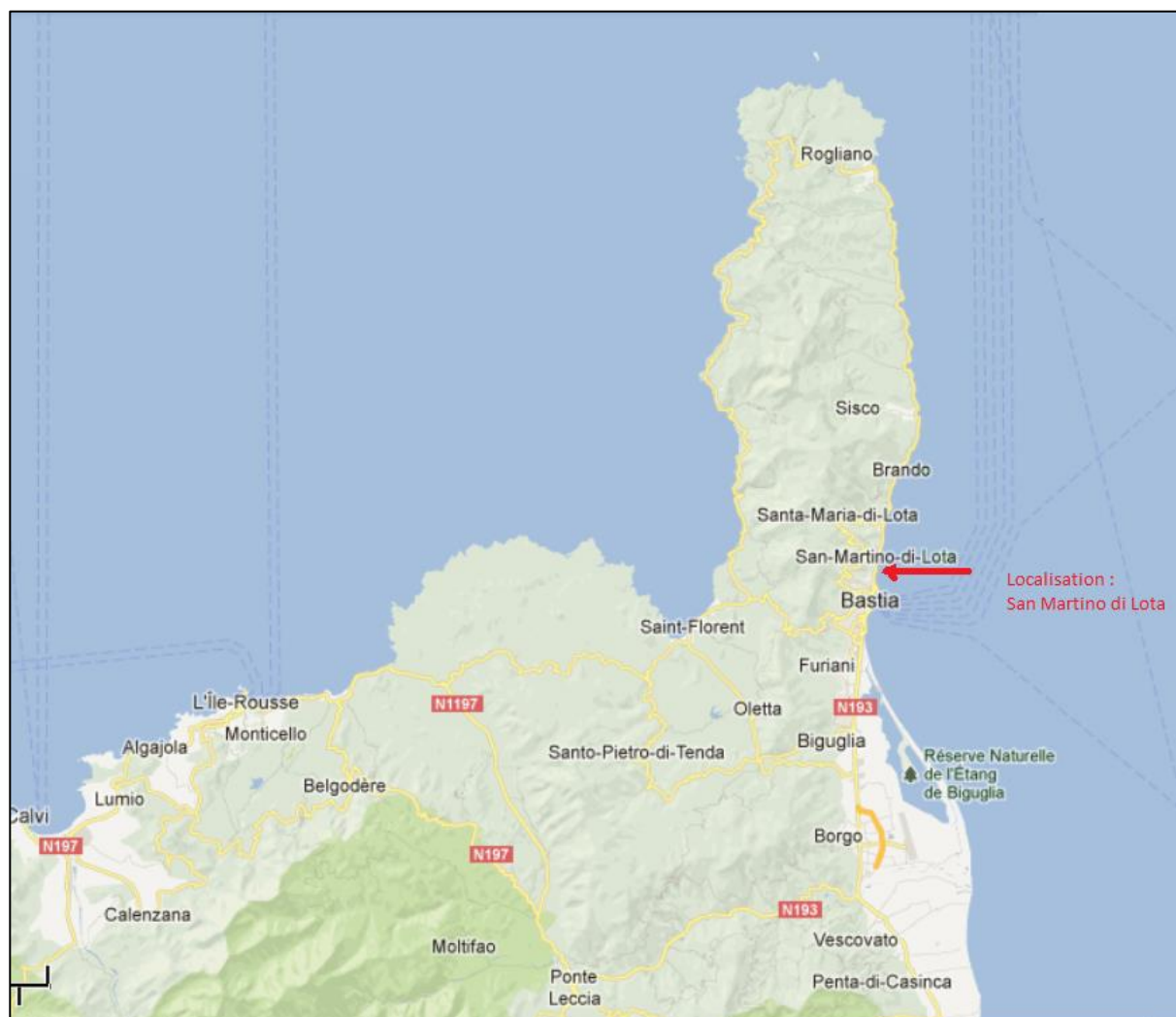
S'agissant de la propriété de « BASTIANI », il doit être d'accord pour acheter l'ensemble constitué par les 2 branches reliant la RD80, son accès ne pouvant se faire que par le chemin de Grandinaja ce qui lui permettrait d'avoir une unité foncière avec ses parcelles AE 459 – AE 464 et AE 332.

En dehors de ce qui a été vu précédemment, ce chemin n'a aucune fonction de desserte. Il est rappelé qu'en cas de maintien du chemin rural, le cheminement possible serait uniquement piéton, sous réserve de réaliser des aménagements de sécurisation (sauf aménagement lourd de voirie, dans ce cas, il faudrait réaliser un autre projet).

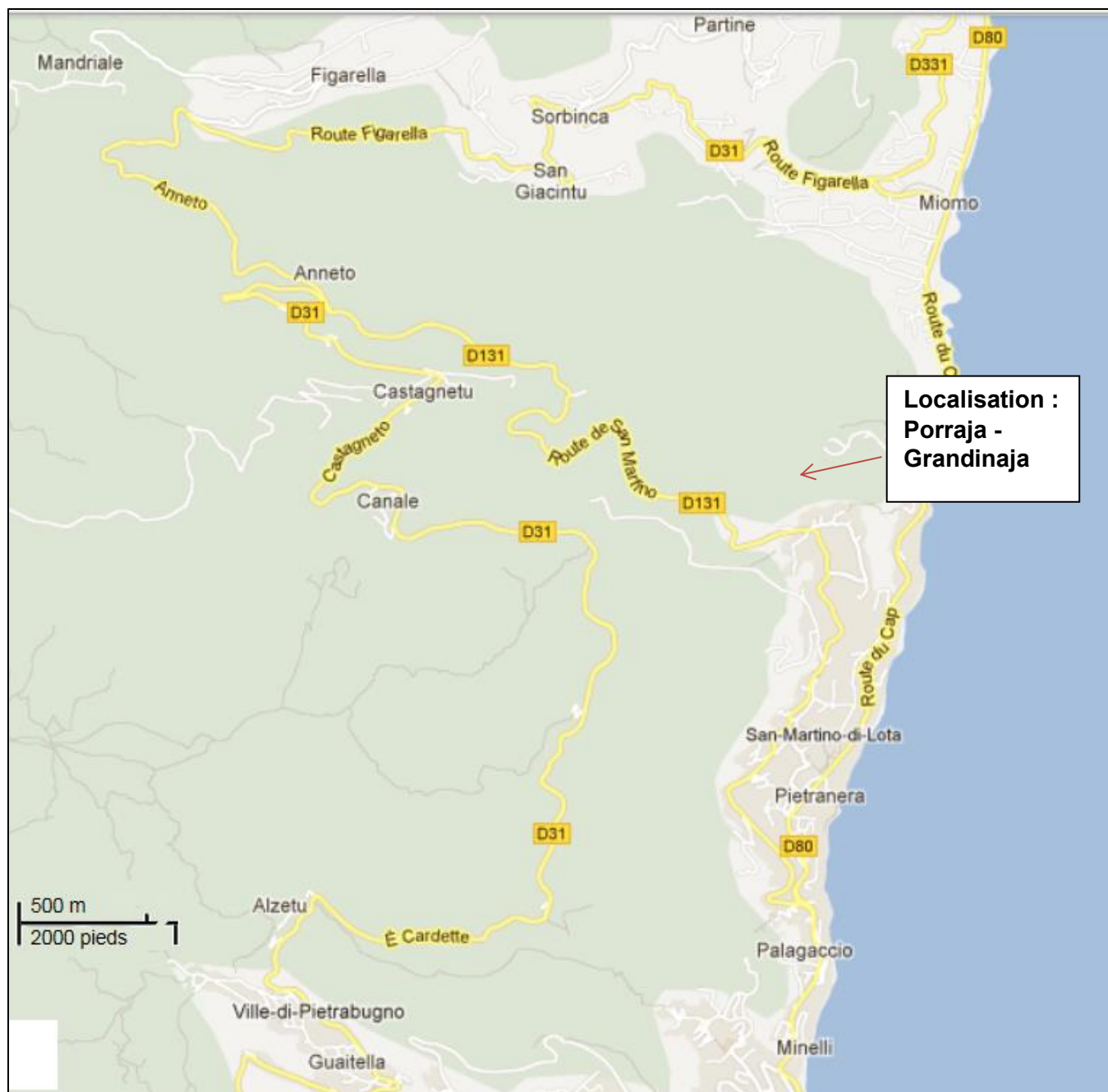
L'enquête publique a également pour fonction de vérifier ces points, de renseigner les riverains sur ce projet communal, sur les possibilités et les conséquences du projet d'aliénation.

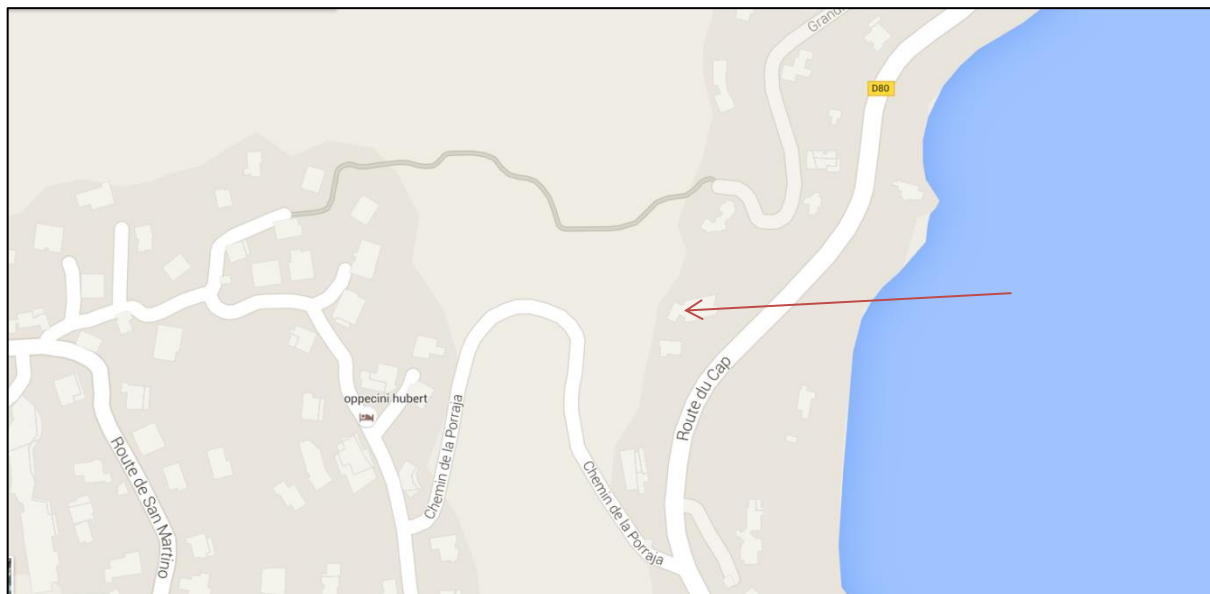
Chapitre 2 : Le plan de situation

2.1. Plans de situation et de localisation









Chapitre 3 : La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;

(Voir extrait complet des articles en annexe 2)

3.1. Procédure :

Les chemins ruraux sont codifiés dans le Code de la voirie routière :

Article L161-1 : « **Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont affectés à la circulation publique et soumis aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime.** »

Article L161-2 :

« Les dispositions des [articles L. 113-1](#), [L. 114-7](#), [L. 114-8](#), [L. 115-1](#), [L. 141-10](#) et [L. 141-11](#) sont applicables aux chemins ruraux. »

L'Article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime dispose que :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L161-10-1 de ce même code,

« L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L. 161-10 et au présent article est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

3.2. Code rural et de la pêche maritime

Section 8 : Aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1.

Article R161-25 : « L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section. »

« Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation. »

Article R161-26 : « La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation. »

Article R161-27 : « A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée. »

3.3. Déroulement de l'enquête :

La procédure suivie est celle décrite aux articles R161-25 à R161-27 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Mais également conformément au code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment les articles L134-1 à R134-32 du code des relations entre le public et l'administration.

Il sera donc fait application de l'ensemble des dispositions des deux codes, et mis en œuvre les dispositions les plus contraignantes (**caractères en gras et bleu**). Compte tenu de la lourdeur de ces textes, il est joint au dossier un schéma synoptique de la procédure en annexe 10, qui reprend les éléments essentiels qui concernent ce dossier :

- Le commissaire enquêteur est désigné par **arrêté** (art R134-15 du CRPA). Il est choisi sur une liste d'aptitude prévue à l'article L.123-4 du code de l'environnement (art R134-17 du CRPA).
- Son indemnité sera fixée ultérieurement par arrêté, en fonction des vacations réalisées (Art R134-19 du CRPA), conformément à l'arrêté ministériel qui en fixe les modalités de calcul (Art. R134-21 du CRPA)
- Art R134-10 du CRPA: Le Maire, « après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un **arrêté**, ... ».
« A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. »
- « **La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.** (Article R161-26 du CRPM)
- Art R134-10 du CRPA : « Il (le Maire) détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.
« Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ... ». « Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.
S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique. »
- Art R134-12 du CRPA : Le Maire, « fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.
- Article R161-26 du CRPM 3è alinéa : « **Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires** ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la **publication**, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête **dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département** ou tous les départements concernés. »
- Art R134-12 du CRPA : Il est ensuite rappelé **dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.** »
- Art R134-13 du CRPA : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article [R. 134-12](#) est, en outre, rendu public par voie

d'**affiches** et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler.
... Son accomplissement incombe au maire, qui doit le **certifier**.

- Article R161-26 du CRPM 4^e alinéa : « En outre, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci**, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation.

Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation. »

- Article R134-24 du CRPA :

« Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#), des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article [R. 134-11](#).

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi. »

3.4. Clôture de l'enquête :

Article R134-25 du CRPA : *A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#), le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article [R. 134-4](#).*

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R161-27 du CRPM, 1^{er} alinéa : « **A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur** ou le président de la commission d'enquête **qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.** »

Article R134-26 du CRPA : « **Le commissaire enquêteur** ou le président de la commission d'enquête **examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.** Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête **rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.**

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête **transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions** soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#), soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article [R. 134-4](#). »

Article R134-27 du CRPA : « Les opérations prévues aux articles [R. 134-25](#) et [R. 134-26](#) sont terminées **dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté** prévu à l'article [R. 134-10](#). **Il en est dressé procès-verbal** soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#), soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article [R. 134-4](#).

Article R134-28 du CRPA : « Une copie **du rapport** dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#), soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article [R. 134-4](#). **Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.**

Article R161-27 du CRPM, 1^{er} alinéa (suite) : « **En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur** ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, **les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.** »

Chapitre 4 : Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;

Conformément à L'Article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal »

C'est le Conseil Municipal de la Commune de San Martino di Lota, qui, au terme de l'enquête, pourra décider de l'aliénation de ce chemin rural.

Article R161-27 du CRPM, 1^{er} alinéa (suite) : « En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées. »

L'Article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime dispose que :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Il faut donc permettre aux intéressés de se grouper en association syndicale et respecter un délai de 2 mois entre l'ouverture de l'enquête et la délibération du Conseil Municipal décidant de l'aliénation.

Chapitre 5 : Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Article R161-27 du CRPM, 2^{ème} alinéa : «En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée. »

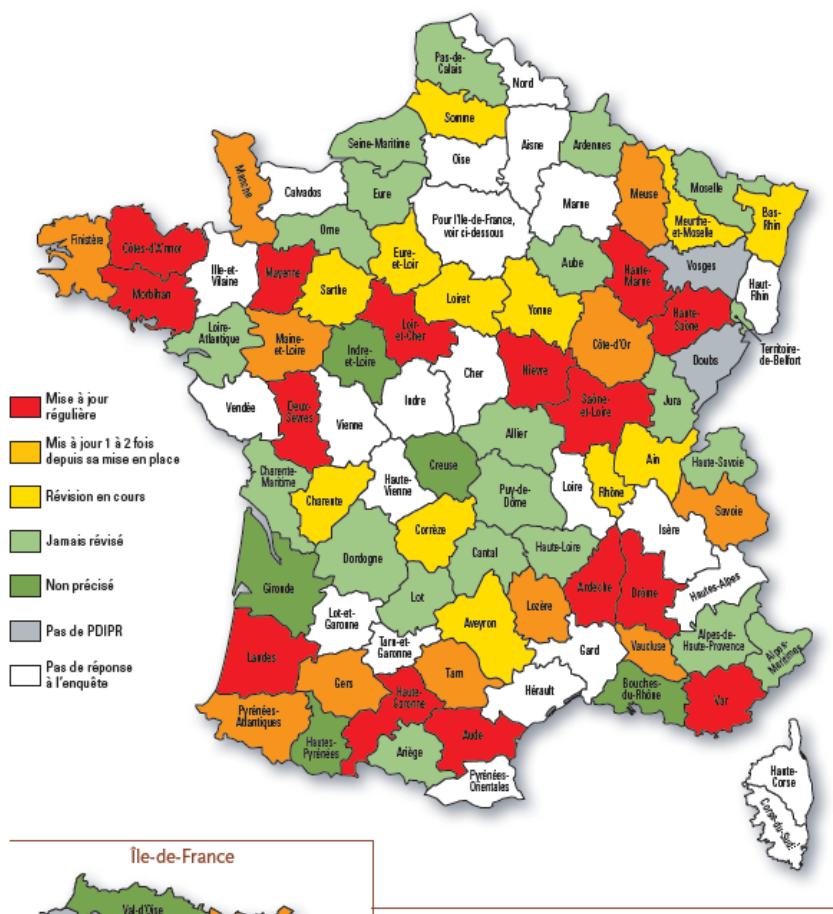
Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée peut être intégré dans le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI).

La collectivité de Corse de Haute-Corse est en train d'élaborer son Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées Motorisées (PDIRM).

Il semble que ce chemin de fasse partie d'aucun itinéraire départemental. Sachant qu'il peut exister des plans en cours d'élaboration, cette enquête sera l'occasion d'apporter des précisions ce point.

De plus, l'itinéraire de substitution concernant la liaison Porraja et Grandinaja est déjà en place, l'itinéraire concernant la liaison RD 80 – Grandinaja ne peut correctement se faire compte tenu du danger représenté par cette voie départementale. Il sera recommandé aux piétons de retourner vers le pont de Grigione (passage piéton) ou d'emprunter la route de la Porraja.

ÉTAT DES LIEUX DES PDIPR (AOÛT 2007)



Une Lettre sera adressée au Président de la Collectivité de Corse pour l'informer de la procédure.

Par ailleurs, bien que rien ne précise dans le code des relations entre le public et l'administration ni dans le code rural et de la pêche maritime l'obligation de consulter des personnes publiques associées, la Commune décide de consulter les personnes publiques associées (PPA) suivantes, de façon facultative, en adressant un courrier les invitant à télécharger, à prendre connaissance du dossier, et à émettre toutes observations utiles à la fois à l'instruction du dossier, et à la prise de décision de la Commune :

Monsieur le Préfet	PRÉFECTURE HAUTE-CORSE
Monsieur le Directeur	D.D.T.
Monsieur le Président	COLLECTIVITÉ DE CORSE
Monsieur le Président	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BASTIA
Monsieur le Président	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTE-CORSE
Monsieur le Président	Chambre d'Agriculture de la Haute Corse
Monsieur le Président	Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute Corse
Monsieur le Directeur	Direction Régionale De L'environnement, De L'aménagement, Du Logement, Fusion Dre-Drire-Diren
Monsieur le Directeur	AAUC - Agence d'Aménagement durable, de planification et d'Urbanisme de la Corse
Monsieur le Directeur	Institut National des Appellations d'Origine
Monsieur le Président	Centre Régional de la Propriété Forestière de Corse

Les 4 propriétaires des parcelles riveraines du chemin rural seront également consultés, tout comme le premier propriétaire le plus proche du chemin du côté de Grisgione (M.Notte) ainsi que les deux associations de protection de l'environnement de Grisgione.

Chapitre 6 : Le projet d'aliénation avec plan général des travaux projetés dans les environs ;

Afin de mieux présenter le projet d'ensemble de la Commune, il a été décidé de présenter les projets connexes, indépendants de la décision d'aliéner, mais en lien avec la fonctionnalité de desserte future recherchée :

- a) En annexe 4 : Projet d'aliénation avec plan général d'aménagement, comprenant :
 - a. La voie de désenclavement Porraja Nord
 - b. La liaison douce piétonne
 - c. Le chemin dont l'aliénation est projetée
Ce plan a été établi par le Cabinet Blasini, en charge du projet d'aménagement de la voie de désenclavement déjà réalisée.
- b) En annexe 5 : Plan cadastral :
 - a. Indiquant les 4 propriétaires fonciers concernés
- c) En annexe 6 : Les relevés de propriété de ces terrains limitrophes
- d) En annexe 7 : Le relevé topographique
- e) En annexe 8 : Un extrait du PLU

Chapitre 7 : Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

Au sein du projet d'aliénation, il n'est prévu aucun ouvrage.

Chapitre 8 : Après l'enquête publique

L'Article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime dispose que :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »

- a) Il existe donc la possibilité, pour les intéressés, de se grouper en association syndicale, afin de se charger de l'entretien de ce chemin rural. Dans ce cas, l'association devra déposer auprès de la Commune un projet de réhabilitation, comportant un projet de confortement, une protection contre les chutes, une signalétique, un plan de maintenance du chemin rural.
- b) A défaut de création de l'association syndicale précitée, après délibération du Conseil Municipal, l'aliénation peut être ordonnée. Dans, ce cas, les propriétaires riverains seront mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Alors, un découpage sera proposé par la Commune dans le but de permettre la constructibilité de ces parcelles : (Voir document joint en annexe 9)
- c) Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. La Commune sera dès alors libre de vendre ces terrains à d'autres personnes que les riverains.

Les annexes

Annexe 1 : Arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête publique

Annexe 2 : extraits du code rural et de la pêche maritime

Annexe 3 : extraits du code des relations entre le public et l'administration

Annexe 4 : Projet d'aliénation avec plan général d'aménagement, comprenant :

La voie de désenclavement Porraja Nord

La liaison douce piétonne

Le chemin dont l'aliénation est projetée

Annexe 5 : Plan cadastral : Indiquant les propriétaires fonciers concernés

Annexe 6 : Relevés de propriété des terrains limitrophes

Annexe 7 : Relevé topographique

Annexe 8 : Extrait du PLU

Annexe 9 : Projet de découpage en vue de l'aliénation par mise en demeure d'acquérir auprès des riverains.

Annexe 10 : Schéma synoptique de la procédure

ANNEXE 1

Arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête publique

ANNEXE 2

Extrait du code rural et de la pêche maritime

ANNEXE 3

*Extrait du code des relations entre le public et
l'administration*

ANNEXE 4

Projet d'aliénation

ANNEXE 5

Plan cadastral

ANNEXE 6

Relevé de propriété des terrains limitrophes

ANNEXE 7

Relevé topographique

ANNEXE 8

Extrait du PLU

ANNEXE 9

Projet de découpage en vue de l'aliénation

ANNEXE 10

Schéma synoptique de la procédure

